

Arrêté concernant la circulation routière (du 05 février 2025)

Lieu : route de Perreux 8

Type d'arrêté : arrêté sur le stationnement
(sur terrain communal, biens-fonds no. 7327 du cadastre de Boudry)

Le Conseil communal de la Ville et Commune de Boudry ;
Vu la Loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;
Vu l'Ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;
Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020 ;

considérant :

Afin de faciliter le stationnement des clients du restaurant des Buchilles, sur le parking du stade du même nom, la Ville et Commune de Boudry met en place des mesures spécifiques de stationnement à l'endroit suivant.

arrête :

Article premier : la signalisation sur la partie désignée du parking du stade des Buchilles à Boudry, sera conforme au plan annexé du service de la sécurité publique de la commune de Boudry numéro 012025 daté du 23 janvier 2025, lequel fait partie intégrante du présent arrêté.

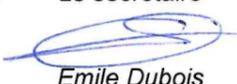
Art. 2 Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art.3 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale et cantonale.

2017 Boudry, le 5 février 2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
La vice-présidente Le secrétaire

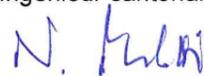

Catherine Zeter


Emile Dubois

Décision: approuvé ce jour
Neuchâtel, le

- 7 FEV. 2025

Service des Ponts et Chaussées
l'Ingénieur cantonal:



Nicolas Merlotti

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans **les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle**, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Collégiale 12, Case postale 1, 2002 Neuchâtel 2.

Le recours doit être signé et doit indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".

